

# **STATUTS ASSOCIATION « HIMALAYAN DIALECT »**

## **ARTICLE 1. CONSTITUTION**

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée et ses textes d'application

## **ARTICLE 2. DENOMINATION**

L'association a pour dénomination « HIMALAYAN DIALECT »

## **ARTICLE 3. OBJET**

L'association a pour objet :

Prioritairement :

- apporter une aide aux enfants vivant dans les zones reculées du LADAKH (JK - Inde)
- assurer leur éducation et leur bien être matériel notamment par la scolarisation et la réalisation de projets sur place, leur donner une éducation ouverte et moderne tout en perpétuant et en valorisant les traditions et la culture ladakhie.
- soutenir des projets variés liés à l'éducation des enfants, à la sauvegarde de leurs traditions et de leur culture.
- promouvoir des échanges de jeunes ainsi que développer des partenariats et réseaux dans le domaine de l'Education, la Formation et la Jeunesse.

Le tout dans le respect de l'environnement et de la biodiversité.

De manière générale :

- faire progresser l'Education au LADAKH et les activités pédagogiques y compris pour les populations migrantes ou en situation de crise ou d'urgence.
- aider à la scolarisation, l'apprentissage, la culture, l'épanouissement personnel, l'hygiène, la nourriture et aux soins médicaux.
- promouvoir la scolarisation des enfants issus de milieux défavorisés, constructions d'écoles, collecte et acheminement de fournitures scolaires et matériels.
- faire connaître le LADAKH ainsi que sa culture.

Et ce par divers moyens, et notamment :

- recherche de parrains pour le soutien matériel et moral des enfants,
- recherche de subventions et de mécénat,
- organisation de manifestations culturelles de soutien dans le cadre de la législation en vigueur pour les associations à but non lucratif, et toutes autres actions.

## **ARTICLE 4. SIEGE**

Le siège de l'association est fixé à 26150 DIE, 9 Place de l'Hôtel de Ville.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil.

## **ARTICLE 5. DUREE**

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

## **ARTICLE 6. MEMBRES**

L'association se compose de membres fondateurs et de membres adhérents,

1. sont membres fondateurs de l'association les membres adhérents qui ont participé à sa constitution et dont la liste est ci-annexée (annexe 1).
2. sont membres adhérents les personnes qui participent au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son Objet.
3. le conseil peut décerner le titre de membre bienfaiteur à toute personne ayant rendu des services signalés à l'association.

## **ARTICLE 7. ADMISSION – RADIATION DES MEMBRES**

1. Admission :

L'admission des membres adhérents est décidée par le conseil. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

2. Radiation :

La qualité de membre se perd par :

- la radiation prononcée par le conseil pour défaut de paiement de la cotisation annuelle ou pour tout autre motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense,
- la démission notifiée par lettre recommandée au Président de l'association, la perte de la qualité de membre intervenant alors à l'expiration de l'année civile en cours,
- le décès pour les personnes physiques ou la dissolution pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales.

## **ARTICLE 8. COTISATIONS –RESSOURCES**

### 1. Cotisations :

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le conseil.

### 2. Ressources :

Les ressources de l'association sont constituées des cotisations annuelles et d'éventuelles subventions publiques et privées qu'elle peut recevoir. Elles peuvent également comprendre toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 9. CONSEIL**

1. Le conseil de l'association comprend 3 membres au moins et 7 membres au plus pris parmi les membres fondateurs et les membres adhérents. Les premiers membres du conseil sont désignés par l'assemblée générale constitutive.

2. La durée des fonctions des membres du conseil est fixée à 3 ans, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles. Toutefois, les premiers membres du conseil sont désignés pour une durée expirant lors de l'assemblée générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2008.

Cette assemblée procédera à la nomination de nouveaux membres du conseil ou à la réélection des membres sortants.

Les membres du conseil sortant sont immédiatement rééligibles.

1. En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du conseil, le conseil pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou à plusieurs nominations à titre provisoire. Les nominations à titre provisoire sont obligatoires lorsque le conseil est réduit à 2 membres.

Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Les membres du conseil cooptés ne demeurent en fonctions que pour la durée restant à courir du mandat de leur prédécesseur.

2. Le mandat de membre du conseil prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association ou la révocation prononcée par l'assemblée générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.

3. Les fonctions de membre du conseil sont gratuites.

## **ARTICLE 10. REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL**

### 1. Le conseil se réunit :

- sur convocation de son président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins une fois par an,

- si la réunion est demandée par au moins la moitié des membres du conseil.

Les convocations sont adressées 10 jours avant la réunion par lettre simple. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le président du conseil ou par les membres du conseil qui ont demandé la réunion.

Le conseil se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

1. Le conseil peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Un membre du conseil ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

2. Les délibérations du conseil sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

## **ARTICLE 11. POUVOIRS DU CONSEIL**

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.

Il autorise le président à agir en justice.

Il prend, notamment toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association et particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à la gestion du personnel.

Le conseil définit les principales orientations de l'association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

## **ARTICLE 12. BUREAU**

1. Le conseil élit parmi ses membres un président, un secrétaire, un trésorier qui composent les membres du bureau. Le cas échéant des adjoints peuvent assister le secrétaire et le trésorier.

Le président, le secrétaire sont également président, secrétaire de l'assemblée générale.

1. Les membres du bureau sont élus pour une durée de 3 années et sont immédiatement rééligibles.

Toutefois les premiers membres du bureau sont désignés par l'assemblée générale constitutive pour la même durée que celle des premiers membres du conseil.

## **ARTICLE 13. ATTRIBUTIONS DU BUREAU ET DE SES MEMBRES**

1. Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président.

2. Le président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Avec l'autorisation préalable du conseil, le président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du conseil.

3. Le secrétaire est chargé des convocations. Il établit ou fait établir les procès verbaux des réunions de bureau, du conseil et de l'assemblée générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

4. Le trésorier établit ou fait établir sous sa responsabilité les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toute somme.

Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle.

5. Les fonctions de membre du bureau ne sont pas rémunérées.

#### **ARTICLE 14. REGLES COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES**

1. les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association à jour du paiement de leurs cotisations au jour de la réunion.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir spécial ; la représentation par toute autre personne est interdite. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'assemblée est illimité.

2. Chaque membre de l'association dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente.

3. Les assemblées sont convoquées à l'initiative du président. La convocation est effectuée par lettre simple contenant l'ordre du jour arrêté par le président et adressée à chaque membre de l'association 10 jours à l'avance. L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

4. Les assemblées générales se réunissent au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

5. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée.

6. Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire de l'assemblée.

7. Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le président et le secrétaire. Les procès verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

#### **ARTICLE 15. ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES**

Une assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice. Elle peut également être convoquée à titre extraordinaire par le président ou le conseil.

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports du conseil sur la gestion, les activités et la situation morale de l'association et le rapport financier.

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

#### **ARTICLE 16. ASSEMBLEES GENERALES A MAJORITE PARTICULIERE**

L'assemblée générale à majorité particulière est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution des biens, décider de sa fusion avec d'autres associations.

L'assemblée générale à majorité particulière ne délibère valablement que si le tiers au moins des membres de l'association est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour dans un délai de 10 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés

Les délibérations de l'assemblée générale à majorité particulière sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

#### **ARTICLE 17. EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement le premier exercice commence un jour franc après la publication de l'association au Journal officiel pour finir le 31 décembre 2008.

#### **ARTICLE 18. COMMISSAIRE AUX COMPTES**

L'assemblée générale peut nommer un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant. Le commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles de sa profession.

#### **ARTICLE 19. DISSOLUTION**

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale à majorité particulière désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale à majorité particulière se prononce sur la dévolution de l'actif net.

#### **ARTICLE 20. REGLEMENT INTERIEUR**

Le conseil peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association.

Fait à DIE le 2 août 2007

En cinq originaux

Statuts adoptés par l'assemblée générale constitutive du

Le Président

Le Trésorier

Le secrétaire

.....